

VD_OMNI GE.2008.0245 vom 20. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0245

FR: VD_OMNI GE.2008.0245 du 20 mars 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0245 del 20 marzo 2009

Regeste

X. _____ c/Affaires vétérinaires | Le recours, dirigé contre la décision du Vétérinaire cantonal interdisant au recourant avec effet immédiat toute importation de chiots et tout commerce d'animaux et lui ordonnant de reconduire cinq chiots dans leur pays d'origine, est sans objet. En effet, l'intéressé s'est engagé à renoncer à cette activité et a déjà ramené les chiots. Il appartient désormais au Préfet, auquel le recourant avait simultanément été dénoncé, de compléter l'instruction en fait et en droit dans la mesure utile. En elle-même, la dénonciation n'est pas sujette à recours.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (LPA-VD; RSV 173.36) et applicable aux causes pendantes selon l'art. 117 al. 1 de la loi précitée, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. D'après l'art. 37 al. 1 de l'ancienne loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), applicable lors du dépôt du recours, le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a p. 343; 124 II 499 consid. 3b p. 504/505; 123 II 376 consid. 2 p. 378/379, et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours a perdu son objet et la cause doit être rayée du rôle. Compte tenu de l'issue du recours, de la situation financière alléguée du recourant et de son engagement à renoncer à tout commerce d'animaux et importation de chiots avant d'avoir obtenu les autorisations nécessaires, seul un émoulement judiciaire réduit (1/5 de l'avance de frais fixée à 1'000 fr.) sera mis à sa charge. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, aucune des parties n'étant assistée d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.